



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 49 du 27 juin 2025

- Spécial -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 49 du 27 juin 2025

SPECIAL

ARS

- ARRETE N°ARS-PDL/DASM/PPA/149-2025/49 daté du 26 juin 2025 portant modification de l'arrêté fixant la valeur du point GIR départemental du département de Maine et Loire pour l'exercice 2025.
- ARRETE N°ARS-PDL/DASM/PPA/150-2025/53 daté du 26 juin 2025 portant modification de l'arrêté fixant la valeur du point GIR départemental du département de la Mayenne pour l'exercice 2025.
- Arrêté ARS-PDL-DG-2025-031 du 27 juin - portant sur la Révision partielle du Projet Régional de Sant Pays de la Loire 2023-2028

Autorisations d'exercer :

- 1_ARRETE ARS-PDL/DOS/AES/284/2025/PDL du 23 juin 2025 portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins médicaux et de réadaptation.
- 2_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/292/2025/44 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par CH BEL AIR (440000347) sur le site de CH BEL AIR, 23 RUE BEL AIR 44650 CORCOUE SUR LOGNE (440000644)
- 3_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/293/2025/44 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par CH CHATEAUBRIANT NOZAY POUANCE (440000313) sur le site de CH CNP SITE CHATEAUBRIANT, 9 RUE DE VERDUN 44146 CHATEAUBRIANT (440000503)
- 4_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/294/2025/44 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par CH CHATEAUBRIANT NOZAY POUANCE (440000313) sur le site de CH CNP SITE NOZAY, 1 ROUTE DE NORT-SUR-ERDRE 44170 NOZAY (440000677)

- 5_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/295/2025/44 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par CH SAINT NAZAIRE (440000057) sur le site de CH DE SAINT NAZAIRE, 11 BD GEORGES CHARPAK 44606 SAINT-NAZAIRE (440000016)

- 6_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/296/2025/44 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par CH DE SAVENAY (440000859) sur le site de CH DE SAVENAY, 13 RUE DE L'HOPITAL 44260 SAVENAY (440001295)

- 7_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/297/2025/44 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par CH ERDRE ET LOIRE (440053643) sur le site de CH ERDRE ET LOIRE, 160 RUE DU VERGER 44156 ANCENIS SAINT-GEREON (440000396)

- 8_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/298/2025/44 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par CH LOIRE VENDEE OCEAN (850009010) sur le site de CH LVO SITE DE MACHECOUL, BD DES REGENTS 44270 MACHECOUL SAINT-MEME (440000560)

- 9_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/299/2025/44 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par HOPITAL PIERRE DELAROCHE (440003267) sur le site de CH PIERRE DELAROCHE, 5 RUE PASTEUR 44191 CLISSON (440001964)

- 10_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/300/2025/44 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par CH READAPTATION DE MAUBREUIL (440000065) sur le site de CH REEDAPTATION DE MAUBREUIL, 31 BD SALVADOR ALLENDE 44819 SAINT-HERBLAIN (440000024)

- 11_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/301/2025/44 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par CENTRE HOSPITALIER SEVRE ET LOIRE (440042141) sur le site de CH SEVRE ET LOIRE - VERTOU, 1 ALLEE ALPHONSE FILLION 44122 VERTOU (440000883)

12_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/302/2025/44 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par CENTRE HOSPITALIER SEVRE ET LOIRE (440042141) sur le site de CH SEVRE ET LOIRE- LOROUX BOTTEREAU, 51 RUE DE LA LOIRE 44430 LE LOROUX-BOTTEREAU (440000552)

- 13_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/303/2025/44 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par CHU DE NANTES (440000289) sur le site de CHU DE NANTES SITE HOPITAL BELLIER, 41 RUE PIERRE ET MARIE CURIE 44046 NANTES (440000453)

- 14_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/305/2025/44 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par UNION GEST CLINIQUE MUT ESTUAIRE (440053429) sur le site de CLINIQUE MUTUALISTE DE L'ESTUAIRE, 11 BD GEORGES CHARPAK 44606 SAINT-NAZAIRE (440050433)

- 15_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/306/2025/44 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par UG CLINIQUE MUTUALISTE JULES VERNE (440053411) sur le site de SSR JULES VERNE, 2 ROUTE DE PARIS 44314 NANTES (440000693)

- 16_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/307/2025/44 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par UGECAM BRETAGNE ET PAYS DE LA LOIRE (440042844) sur le site de CRF LA TOURMALINE, BD ALLENDE 44818 SAINT-HERBLAIN (440000255)

- 17_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/308/2025/44 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par APF FRANCE HANDICAP (750719239) sur le site de ESEAN, 58 RUE DES BOURDONNIERES 44200 NANTES (440043123)

- 18_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/309/2025/44 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par HIC DE LA PRESQU'ILE (440028538) sur le site de HIC DE LA PRESQU'ILE - SITE DU CROISIC, RUE GEORGES CLEMENCEAU 44490 LE CROISIC (440001261)

- 19_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/310/2025/44 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par HIC DE LA PRESQU'ILE (440028538) sur le site de HIC DE LA PRESQU'ILE-SITE DE GUERANDE, 28 AVENUE P DE LA BOUEXIERE 44350 GUERANDE (440001253)

- 20_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/311/2025/44 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par HIC DU PAYS DE RETZ (440041531) sur le site de HIC PAYS DE RETZ - PORNIC, 44210 PORNIC (440001287)

- 21_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/312/2025/44 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par L'HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT (440041572) sur le site de HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT, 4 RUE ERIC TABARLY 44277 NANTES (440041580)

- 22_ DECISION ARS-PDL/DOS/AES/313/2025/44 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par CHU DE NANTES (440000289) sur le site de SSR BEAUSEJOUR CHU NANTES, RUE DE LA PATOUILLERIE 44093 NANTES (440050458)

- 23_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/314/2025/44 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par ASSOCIATION OEUVRES DE PEN BRON (440018661) sur le site de SSR CMPR COTE D'AMOUR, 57 RUE MICHEL ANGE 44600 SAINT-NAZAIRE (440053387)

- 24_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/315/2025/44 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par ASSOCIATION OEUVRES DE PEN BRON (440018661) sur le site de SSR LE BODIO, 44160 PONTCHATEAU (440002459)

- 25_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/316/2025/44 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par UGECAM BRETAGNE ET PAYS DE LA LOIRE (440042844) sur le site de SSR LE BOIS RIGNOUX, 44360 VIGNEUX DE BRETAGNE (440024669)

- 26_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/317/2025/44 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par SAS CTRE DE READAPTATION DE L'ESTUAIRE (440055952) sur le site de SSR L'ESTUAIRE, 1 PLACE BEAUMANOIR 44100 NANTES (440044451)

- 27_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/318/2025/44 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par CHU DE NANTES (440000289) sur le site de SSR PIRMIL CHU NANTES, 85 RUE SAINT JACQUES 44200 NANTES (440050466)

- 28_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/319/2025/44 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par SASU ROZ ARVOR (440001220) sur le site de SSR ROZ ARVOR, 2 RUE DU FORT 44303 NANTES (440000701)

- 29_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/320/2025/44 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par VS SUB 3 (440059327) sur le site de SSR VIVALTO CONFLUENT, 6 RUE ERIC TABARLY 44277 NANTES (440059335)

- 30_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/321/2025/49 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par CH DE DOUE EN ANJOU (490000403) sur le site de CENTRE HOSPITALIER DOUE EN ANJOU, 3 RUE DES PETITS BOIS 49700 DOUE EN ANJOU (490000338)

- 31_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/322/2025/49 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par CH CHATEAUBRIANT NOZAY POUANCE (440000313) sur le site de CH CNP SITE POUANCE, 1 BD DE LA PREVALAYE 49420 OMBREE D'ANJOU (490000569)

- 32_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/323/2025/49 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par CH ERDRE ET LOIRE (440053643) sur le site de CH DE CANDE, 1 BD DE L'ERDRE 49440 CANDE (490000296)

- 33_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/324/2025/49 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par CH DE CHOLET (490000676) sur le site de CH DE CHOLET, 1 RUE MARENGO 49325 CHOLET (490000635)

- 34_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/325/2025/49 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par CH DE SAUMUR LONGUE JUMELLES (490528452) sur le site de CH DE SAUMUR, ROUTE DE FONTEVRAUD 49403 SAUMUR (490001765)

- 35_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/326/2025/49 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par CH DU HAUT ANJOU (530000025) sur le site de CH HAUT ANJOU SITE SEGRE, 5 RUE JOSEPH CUGNOT 49500 SEGRE EN ANJOU (490020245)

- 36_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/327/2025/49 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par CH LAYON AUBANCE (490000429) sur le site de CH LAYON-AUBANCE MARTIGNE BRIAND, 12 RUE COLONEL PANAGET 49540 TERRANJOU (490000494)

- 37_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/328/2025/49 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par CH DE SAUMUR LONGUE JUMELLES (490528452) sur le site de CH SAUMUR LONGUE JUMELLES SITE LONGUE, 1 RUE DU DOCTEUR RABILLOUD 49160 LONGUE JUMELLES (490000353)

- 38_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/329/2025/49 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par CHI LYS HYROME (490007689) sur le site de CHI LYS HYROME-CHEMILLE, 6 RUE SAINT-GILLES 49120 CHEMILLE EN ANJOU (490000650)

- 39_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/330/2025/49 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par CHI LYS HYROME (490007689) sur le site de CHI LYS HYROME-LYS HAUT LAYON, 70 RUE NATIONALE 49310 LYS HAUT LAYON (490001831)

- 40_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/331/2025/49 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par UGECAM BRETAGNE ET PAYS DE LA LOIRE (440042844) sur le site de CSSR LES EUMENIDES - SITE ANGERS, 45 BD JEAN SAUVAGE 49055 ANGERS (490000643)

- 41_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/332/2025/49 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par ETS DE SANTE BAUGEOIS VALLEE (490015765) sur le site de ESBV-SITE DE BAUGE, 9 CHEMIN RANCAN 49150 BAUGE EN ANJOU (490000239)

- 42_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/333/2025/49 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par ETS DE SANTE BAUGEOIS VALLEE (490015765) sur le site de ESBV-SITE DE BEAUFORT, 14 RUE DE L'HOPITAL 49250 BEAUFORT EN ANJOU (490000254)

- 43_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/334/2025/49 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par CH LA CORNICHE ANGEVINE (490000395) sur le site de HOPITAL CORNICHE ANGEVINE À CHALONNES, 13 AVENUE JEAN ROBIN 49290 CHALONNES SUR LOIRE (490000320)

- 44_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/335/2025/49 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par FASSIC (490020773) sur le site de HOPITAL PRIVE ST MARTIN, 49 RUE LOUISE VOISINE 49600 BEAUPREAU EN MAUGES (490004256)

- 45_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/336/2025/49 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par CHU ANGERS (490000031) sur le site de SMR CHR ANGERS, 4 RUE LARREY 49933 ANGERS (490529005)

- 46_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/337/2025/49 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par CENTRE SSR DE L'ANJOU (490009529) sur le site de SSR ANJOU, SQ DE LATTRE DE TASSIGNY 49007 ANGERS (490543675)

- 47_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/338/2025/49 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par POLYCLINIQUE DU PARC (490000890) sur le site de SSR ARCOLE, 3 RUE D'ARCOLE 49300 CHOLET (490534922)

- 48_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/339/2025/49 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par VYV3 PAYS DE LA LOIRE (440061901) sur le site de SSR CTRE BASSE VISION ET AUDITION, 4 RUE DE L'ABBE FREMOND 49100 ANGERS (490007549)

- 49_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/340/2025/49 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par APF FRANCE HANDICAP (750719239) sur le site de SSR DE MONTFAUCON MONTIGNE, 7 RUE GUILLAUME RENE MACE 49450 SEVREMOINE (490000817)

- 50_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/341/2025/49 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par ASSOCIATION LES CAPUCINS (490535093) sur le site de SSR LES CAPUCINS, 11 BD JEAN SAUVAGE 49103 ANGERS (490531910)

- 51_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/342/2025/49 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par FONDATION SAINT JEAN DE DIEU (750052037) sur le site de SSR LES RECOLLETS, 3 RUE DES PETITS BOIS 49700 DOUE EN ANJOU (490000601)

- 52_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/343/2025/49 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par FASSIC (490020773) sur le site de SSR PSM VILLAGE SANTE ST JOSEPH, 18 AVENUE DU PLESSIS 49110 MONTREVAULT SUR EVRE (490000700)

- 53_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/344/2025/49 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par VYV3 PAYS DE LA LOIRE (440061901) sur le site de SSR SAINT CLAUDE, 45 RUE DE LA FOUCAUDIERE 49800 TRELAZE (490009248)

- 54_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/345/2025/53 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par CH DE LAVAL (530000371) sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL, 33 RUE DU HAUT ROCHER 53015 LAVAL (530000264)

- 55_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/346/2025/53 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par CH DU NORD MAYENNE (530000074) sur le site de CH DU NORD MAYENNE, 229 BD PAUL LINTIER 53103 MAYENNE (530000173)

- 56_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/347/2025/53 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par CH D'ERNEE (530000058) sur le site de CH ERNEE, 20 AVENUE DE PARIS 53500 ERNEE (530000140)

- 57_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/348/2025/53 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par CH DU HAUT ANJOU (530000025) sur le site de CH HAUT ANJOU SITE CHATEAU GONTIER, 1 QU G LEFEVRE 53204 CHÂTEAU GONTIER SUR MAYENNE(530000017)

- 58_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/349/2025/53 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par CH D'EVRON (530000066) sur le site de HOPITAL LOCAL EVRON, 4 RUE DE LA LIBERATION 53600 EVRON (530000165)

- 59_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/350/2025/53 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par CH JULES DOITTEAU (530002591) sur le site de HOPITAL LOCAL VILLAINES LA JUHEL, 21 RUE ST GEORGES 53700 VILLAINES LA JUHEL (530000611)

- 60_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/351/2025/53 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par CH DU SUD OUEST MAYENNAIS (530007202) sur le site de HOPITAL S.O. MAYENNAIS SITE DE CRAON, 3 ROUTE DE NANTES 53400 CRAON (530000132)

- 61_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/352/2025/53 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par CH DU SUD OUEST MAYENNAIS (530007202) sur le site de HOPITAL S.O. MAYENNAIS SITE DE RENAZE, 28 RUE DAUDIER 53800 RENAZE (530000181)

- 62_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/353/2025/53 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par S.A. POLYCLINIQUE DU MAINE (530000975) sur le site de POLYCLINIQUE DU MAINE, 4 AVENUE DES FRANCAIS LIBRES 53010 LAVAL (530031962)

- 63_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/354/2025/72 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par CH DU MANS (720000025) sur le site de CENTRE HOSPITALIER DU MANS, 194 AVENUE RUBILLARD 72037 LE MANS (720000033)

- 64_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/355/2025/72 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par CHIC ALENCON MAMERS (610780082) sur le site de CENTRE HOSPITALIER MAMERS, ROUTE DU MESLE SUR SARTHE 72600 MAMERS (720000470)

- 65_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/356/2025/72 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par CH MONTVAL SUR LOIR (720000066) sur le site de CENTRE HOSPITALIER MONTVAL SUR LOIR, 5 ALLEE SAINT MARTIN 72500 MONTVAL SUR LOIR (720000124)

- 66_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/357/2025/72 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par CH DE ST CALAIS (720000140) sur le site de CENTRE HOSPITALIER ST CALAIS, 2 RUE DE LA PERRINE 72120 SAINT CALAIS (720000520)

- 67_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/358/2025/72 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par FONDATION GEORGES COULON (720012749) sur le site de CENTRE MEDICAL GEORGES COULON, 1 RUE DR GEORGES COULON 72150 LE GRAND LUCE (720000389)

- 68_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/359/2025/72 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par SOSAN (EX AHSS) (720008390) sur le site de CENTRE SSR FRANÇOIS GALLOUEDEC LE MANS, 64 B RUE DE GUETTELOUP 72100 LE MANS (720016138)

- 69_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/360/2025/72 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par SOSAN (EX AHSS) (720008390) sur le site de CENTRE SSR FRANÇOIS GALLOUEDEC PARIGNE, ROUTE DE CHANGE 72250 PARIGNE L'EVEQUE (720000413)

- 70_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/361/2025/72 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par SERIENCE SOINS DE SUITE & READAPTATION (310020383) sur le site de CENTRE SSR ROUGEMONT, 41 RUE FREDERIC AUGUSTE BARTHOLDI 72000 LE MANS (720012509)

- 71_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/362/2025/72 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par CH FRANÇOIS DE DAILLON DU LUDE (720000090) sur le site de CH FRANÇOIS DE DAILLON, 93 RUE DE L'HOPITAL 72800 LE LUDE (720000314)

- 72_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/363/2025/72 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par CH PAUL CHAPRON (720006022) sur le site de CH PAUL CHAPRON, 56 AVENUE PIERRE BRULE 72401 LA FERTE BERNARD (720001437)

- 73_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/364/2025/72 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par POLE HOSPIT ET GERONTO NORD SARTHE (720021963) sur le site de CH PHGNS SSR BONNETABLE, 30 RUE HORNCastle 72110 BONNETABLE (720000819)

- 74_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/365/2025/72 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par POLE HOSPIT ET GERONTO NORD SARTHE (720021963) sur le site de CH PHGNS SSR SILLE LE GUILLAUME, 1 RUE ALEXANDRE MOREAU 72140 SILLE LE GUILLAUME (720001569)

- 75_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/366/2025/72 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par POLE SANTE SARTHE ET LOIR (720016724) sur le site de POLE SANTE SARTHE ET LOIR, LA CHASSE DU POINT DU JOUR 72200 LE BAILLEUL (720016179)

- 76_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/367/2025/72 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par POLE REGIONAL DU HANDICAP (720000454) sur le site de SSR CENTRE DE L'ARCHE, 1 BD DE MAULE 72650 SAINT SATURNIN (720000744)

- 77_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/368/2025/72 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par FONDATION GEORGES COULON (720012749) sur le site de SSR CENTRE MEDICAL GEORGES COULON, 40 RUE HENRY DELAGENIERE 72000 LE MANS (720016823)

- 78_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/369/2025/85 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par CH COTE DE LUMIERE (850000084) sur le site de CENTRE HOSPITALIER COTE DE LUMIERE, 4 RUE JACQUES MONOD 85340 LES SABLES D'OLONNE (850000241)

- 79_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/370/2025/85 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par GP HOSP ET MS DES COLLINES VENDEENNES (850025867) sur le site de CH DES COLLINES VENDEENNES, 9 AVENUE DU MARECHAL LECLERC 85120 LA CHATAIGNERAIE (850000647)

- 80_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/371/2025/85 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par CH DE FONTENAY LE COMTE (850000035) sur le site de CH FONTENAY LE COMTE-SITE RABELAIS, 40 RUE RABELAIS 85201 FONTENAY LE COMTE (850000183)

- 81_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/372/2025/85 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par CHD VENDEE (850000019) sur le site de CHD SITE DE MONTAIGU, 54 RUE SAINT JACQUES 85602 MONTAIGU VENDEE (850000225)

- 82_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/373/2025/85 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par CHD VENDEE (850000019) sur le site de CHD SITE LA ROCHE SUR YON, BD STEPHANE MOREAU 85925 LA ROCHE SUR YON (850000142)

- 83_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/374/2025/85 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par CHD VENDEE (850000019) sur le site de CHD SITE DE LUCON, 41 RUE HENRY RENAUD 85407 LUCON (850000209)

- 84_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/375/2025/85 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par CLINIQUE SAINT CHARLES (850013244) sur le site de CLINIQUE SAINT CHARLES, 11 BD RENE LEVESQUE 85016 LA ROCHE SUR YON (850000118)

- 85_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/376/2025/85 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par CH LOIRE VENDEE OCEAN (850009010) sur le site de HOPITAL DE ST-GILLES- CROIX- DE- VIE, 20 RUE LAENNEC 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE (850000233)

- 86_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/377/2025/85 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par HOPITAL DUMONTE (850000043) sur le site de HOPITAL DUMONTE, 17 IMPASSE DU PUIITS RAYMOND 85350 L'ILE D'YEU (850000191)

- 87_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/378/2025/85 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par HOPITAL DE NOIRMOUTIER (850000100) sur le site de SSR HOPITAL NOIRMOUTIER, 2 RUE DES SABLEAUX 85330 NOIRMOUTIER EN L'ILE (850022013)

- 88_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/379/2025/85 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) sur le site de SSR LA CHIMOTAIE, LA CHIMOTAIE 85610 CUGAND (850000399)

- 89_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/380/2025/85 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) sur le site de SSR LE CLOUSIS, 1 RUE HENRI DUNANT 85167 SAINT JEAN DE MONTS (850002403)

- 90_DECISION ARS-PDL/DOS/AES/381/2025/85 du 23 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par UNION GESTIONNAIRE VILLA NOTRE DAME (850026378) sur le site de SSR VILLA NOTRE DAME, 45 AVENUE NOTRE DAME 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE (850000357)

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

**ARRÊTÉ N°ARS-PDL/DASM/PPA/149-2025/49 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ FIXANT
LA VALEUR DU POINT GIR DÉPARTEMENTAL DU DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE POUR
L'EXERCICE 2025**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 314-173 et R314-175 ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, notamment son article 82 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 79 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DASM/PPA/135-2025/49 du 19/06/2025 fixant la valeur du point GIR départemental du département de Maine et Loire pour l'exercice 2025

ARRÊTE :

L'article 2 de l'arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/135-2025/49 en date du 19/06/2025 est modifié comme suit :

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision, formés à compter du 1er janvier 2025, doivent être portés devant le Tribunal administratif de Nantes, sis 6 allée de L'Île-Gloriette,

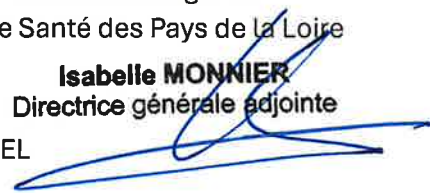
CS 24111, 44041 NANTES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Nantes, le **26 JUIN 2025**

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire

Isabelle MONNIER
Directrice générale adjointe

Jérôme JUMEL



Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

**ARRÊTÉ N°ARS-PDL/DASM/PPA/150-2025/53 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ FIXANT
LA VALEUR DU POINT GIR DÉPARTEMENTAL DU DÉPARTEMENT DE MAYENNE POUR
L'EXERCICE 2025**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 314-173 et R314-175 ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, notamment son article 82 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 79 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DASM/PPA/136-2025/53 du 19/06/2025 fixant la valeur du point GIR départemental du département de Mayenne pour l'exercice 2025

ARRÊTE

L'article 2 de l'arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/136-2025/53 en date du 19/06/2025 est modifié
comme suit :

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision, formés à compter du 1er janvier 2025, doivent être portés devant le Tribunal administratif de Nantes, sis 6 allée de L'Ile-Gloriette,

CS 24111, 44041 NANTES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Nantes, le **26 JUIN 2025**

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire

Jérôme JUMEL

Isabelle MONNIER
Directrice générale adjointe



ARRETE ARS-PDL/DG/2025-031

**Portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire
2023-2028**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1434-1 à L. 1434-6 et R. 1434-1 à R. 1434-9, et R 1434-11 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023/26 du 23 octobre 2023 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, pris en application de l'article L 1434-9 du code de la santé publique, fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023/26 du 23 octobre 2023 précité ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2023-2028 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire et sur le site de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'avis de consultation du 31 mars 2025 relatif à la révision partielle du Projet Régional de Santé des Pays de la Loire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire et sur le site de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'avis de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du 20 mai 2025 ;

Vu l'avis rendu par le Conseil d'Administration de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire le 23 mai 2025 ;

Vu la consultation des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie de Maine et Loire, de la Vendée et de la Mayenne ;

Vu l'avis du Conseil Départemental Métropolitain de la Citoyenneté et de l'Autonomie de la Loire Atlantique du 27 mai 2025 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie de la Sarthe du 26 mai 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 est partiellement révisé.

Cette révision concerne le Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 et porte exclusivement sur :

- les activités soumises à autorisation, plus spécifiquement les objectifs quantitatifs de l'offre de soins,
- le schéma de permanence des soins.

Ces éléments sont formalisés au sein du document rassemblant les fiches des activités soumises à autorisation, du schéma de permanence des soins en établissement et du schéma de biologie.

ARTICLE 2

Les éléments révisés mentionnés à l'article 1 sont intégrés au Schéma Régional de Santé (SRS).

Le Projet Régional de Santé 2023-2028 partiellement révisé est consultable :

- Sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à l'adresse suivante : <http://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr>
- Au siège de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire : 17 boulevard Gaston Doumergue à Nantes
- Et dans chacune de ses délégations territoriales :
 - Délégation territoriale de la Loire Atlantique : 17 boulevard Gaston Doumergue à Nantes
 - Délégation territoriale de Maine et Loire : Cité administrative, 26 ter rue de Brissac à Angers
 - Délégation territoriale de la Mayenne : Cité administrative, 60 rue Mac Donald à Laval
 - Délégation territoriale de la Sarthe : 19 boulevard Paixhans au Mans
 - Délégation territoriale de la Vendée : 185 boulevard du Maréchal Leclerc à la Roche sur Yon

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre chargée de la Santé
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Nantes, le **27 JUIN 2025**

Le Directeur général,



Jérôme JUMEL

N°ARS-PDL/DOS/284/2025/PDL

Arrêté
Portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins médicaux et de réadaptation

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations et à leur renouvellement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins

VU le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;

CONSIDERANT les demandes de renouvellement simplifié déposées par les établissements cités en annexe dans la fenêtre de dépôt des dossiers SMR pour l'ARS Pays de la Loire du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025,

Arrête

- Article 1** Les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds figurant en annexe sont renouvelées suivant la procédure de renouvellement d'autorisation tacite fixée à l'article L 6122-10 du code de la santé publique.
- Article 2** L'autorisation renouvelée vaut autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation en hospitalisation à temps complet et à temps partiel, durant 7 ans, jusqu'au 15 mai 2032.
- Article 3** L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 4** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



Annexe

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit du **CENTRE HOSPITALIER DU HAUT ANJOU (530000025)**, pour l'exercice de l'activité **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** mention **cardio-vasculaire** dans les locaux de l'établissement **CHHA site CHATEAU GONTIER** situé 1 quai du Docteur Georges Lefèvre, 53200 CHATEAU-GONTIER (**530000017**) est tacitement renouvelée en date du 15 mai 2025, pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit du **CENTRE HOSPITALIER DE SAINT NAZAIRE (440000057)**, pour l'exercice de l'activité **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** mention **cardio-vasculaire** dans les locaux de l'établissement **CH SAINT NAZAIRE** situé 11 Boulevard Georges Charpak 44606 SAINT NAZAIRE (**440000016**) est tacitement renouvelée en date du 15 mai 2025, pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit du **CH CHATEAUBRIANT NOZAY POUANCE (440000313)**, pour l'exercice de l'activité **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** mention **cardio-vasculaire** dans les locaux de l'établissement **CH CNP SITE CHATEAUBRIANT** situé 9 rue de Verdun 44146 CHATEAUBRIANT (**440000503**) est tacitement renouvelée en date du 15 mai 2025, pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit du **CHD VENDEE (850000019)**, pour l'exercice de l'activité **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** mention **cardio-vasculaire** dans les locaux de l'établissement **CHD SITE LA ROCHE SUR YON** situé Boulevard Stéphane Moreau 85925 LA ROCHE SUR YON (**850000142**) est tacitement renouvelée en date du 15 mai 2025, pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations au profit du **CH READAPTATION DE MAUBREUIL (440000065)**, pour l'exercice de l'activité **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** mention **locomoteur ET** mention **système nerveux** dans les locaux de l'établissement **CH REEDAPTATION DE MAUBREUIL** situé 31 Boulevard Salvador Allende 44819 SAINT HERBLAIN (**440000024**) sont tacitement renouvelées en date du 15 mai 2025, pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit du **CH SAUMUR LONGUE JUMELLES (490528452)**, pour l'exercice de l'activité **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** mention **cardio-vasculaire** dans les locaux de l'établissement **CH DE SAUMUR** situé Route de Fontevraud 49403 SAUMUR (**490001765**) est tacitement renouvelée en date du 15 mai 2025, pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations au profit de **l'UGECAM BRETAGNE ET PAYS DE LA LOIRE (440042844)**, pour l'exercice de l'activité **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** mention **locomoteur ET** mention **cardio-vasculaire ET** mention **pneumologie** dans les locaux de l'établissement **CRF**

ars-pdi-dos-aes-autorisations@ars.sante.fr

17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233

44262 NANTES cedex 2

www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr



Agir pour la santé de tous

QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PREVENTION

LA TOURMALINE situé 31 Boulevard Salvador Allende 44818 SAINT HERBLAIN (**440000255**) sont tacitement renouvelées en date du 15 mai 2025, pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'**UGECAM BRETAGNE ET PAYS DE LA LOIRE (440042844)**, pour l'exercice de l'activité **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** mention **conduites addictives** dans les locaux de l'établissement, **SMR LES EUMENIDES CHOLET**, situé 1 rue Marengo 49325 CHOLET (**490018777**) est tacitement renouvelée en date du 15 mai 2025, pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'**UGECAM BRETAGNE ET PAYS DE LA LOIRE (440042844)**, pour l'exercice de l'activité **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** mention **conduites addictives** dans les locaux de l'établissement, **SMR LES EUMENIDES ANGERS**, situé 45 Boulevard Jean Sauvage 49055 ANGERS (**490000643**) est tacitement renouvelée en date du 15 mai 2025, pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit du **HIC DE LA PRESQU'ILE (440028538)**, pour l'exercice de l'activité **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** mention **conduites addictives** dans les locaux de l'établissement **HIC DE LA PRESQU'ILE SITE DE GUERANDE** situé Avenue Pierre de la Bouexière 44350 GUERANDE (**440001253**) est tacitement renouvelée en date du 15 mai 2025, pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de la **FONDATION NORMANDIE GENERATIONS (610787764)**, pour l'exercice de l'activité **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** mention **conduites addictives** dans les locaux de l'établissement **CENTRE SMR BOCQUET** situé Route du Mesle sur Sarthe 72600 MAMERS (**720019918**) est tacitement renouvelée en date du 15 mai 2025, pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de **LES APSYADES (440018729)**, pour l'exercice de l'activité **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** mention **conduites addictives** dans les locaux de l'établissement **SMR LA BARONNAIS** situé 6 rue de la Neustrie 44340 BOUGUENNAIS (**440000719**) est tacitement renouvelée en date du 15 mai 2025, pour une durée de **7 ans**.

N°ARS-PDL/DOS/AES/292/2025/44

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **CH BEL AIR (440000347)** sur le site de **CH BEL AIR, 23 RUE BEL AIR 44650 CORCOUE SUR LOGNE (440000644)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique CH BEL AIR (440000644) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Gériatrie Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par CH BEL AIR (440000644) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :
- Gériatrie
 - Polyvalent
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/293/2025/44

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **CH CHATEAUBRIANT NOZAY POUANCE (440000313)** sur le site de **CH CNP SITE CHATEAUBRIANT, 9 RUE DE VERDUN 44146 CHATEAUBRIANT (440000503)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique CH CNP SITE CHATEAUBRIANT (440000503) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Gériatrie Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDÉRANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH CNP SITE CHATEAUBRIANT (440000503) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :

- Gériatrie
- Polyvalent

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le

23 JUN 2025

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/294/2025/44

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **CH CHATEAUBRIANT NOZAY POUANCE (440000313)** sur le site de **CH CNP SITE NOZAY, 1 ROUTE DE NORT-SUR-ERDRE 44170 NOZAY (440000677)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique CH CNP SITE NOZAY (440000677) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par CH CNP SITE NOZAY (440000677) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :
- Polyvalent
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/295/2025/44

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **CH SAINT NAZAIRE (440000057)** sur le site de **CH DE SAINT NAZAIRE, 11 BD GEORGES CHARPAK 44606 SAINT NAZAIRE (440000016)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique CH DE SAINT NAZAIRE (440000016) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Gériatrie
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par CH DE SAINT NAZAIRE (440000016) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :
- Gériatrie
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/296/2025/44

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **CH DE SAVENAY (440000859)** sur le site de **CH DE SAVENAY, 13 RUE DE L'HOPITAL 44260 SAVENAY (440001295)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique CH DE SAVENAY (440001295) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Gériatrie Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par CH DE SAVENAY (440001295) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :
- Gériatrie
 - Polyvalent
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/297/2025/44

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **CH ERDRE ET LOIRE (440053643)** sur le site de **CH ERDRE ET LOIRE, 160 RUE DU VERGER 44156 ANCENIS SAINT GEREON (440000396)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique CH ERDRE ET LOIRE (440000396) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Gériatrie Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par CH ERDRE ET LOIRE (440000396) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :
- Gériatrie
 - Polyvalent
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérécourts citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/298/2025/44

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **CH LOIRE VENDEE OCEAN (850009010)** sur le site de **CH LVO SITE DE MACHECOUL, BD DES REGENTS 44270 MACHECOUL SAINT MEME (440000560)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique CH LVO SITE DE MACHECOUL (440000560) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT

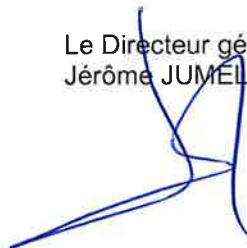
que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par CH LVO SITE DE MACHECOUL (440000560) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :
- Polyvalent
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMÉL



N°ARS-PDL/DOS/AES/299/2025/44

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **HOPITAL PIERRE DELAROCHE (440003267)** sur le site de **CH PIERRE DELAROCHE, 5 RUE PASTEUR 44191 CLISSON (440001964)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique CH PIERRE DELAROCHE (440001964) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par CH PIERRE DELAROCHE (440001964) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :
- Polyvalent
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/300/2025/44

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **CH READAPTATION DE MAUBREUIL (440000065)** sur le site de **CH REEDAPTATION DE MAUBREUIL, 31 BD SALVADOR ALLENDE 44819 SAINT HERBLAIN (440000024)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique CH REEDAPTATION DE MAUBREUIL (440000024) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Oncologie
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par CH REEDAPTATION DE MAUBREUIL (44000024) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :
- Oncologie
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMÉL



N°ARS-PDL/DOS/AES/301/2025/44

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **CENTRE HOSPITALIER SEVRE ET LOIRE (440042141)** sur le site de **CH SEVRE ET LOIRE - VERTOU, 1 ALLEE ALPHONSE FILLION 44122 VERTOU (440000883)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique CH SEVRE ET LOIRE - VERTOU (440000883) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Gériatrie Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH SEVRE ET LOIRE - VERTOU (440000883) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :

- Gériatrie
- Polyvalent

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/302/2025/44

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **CENTRE HOSPITALIER SEVRE ET LOIRE (440042141)** sur le site de **CH SEVRE ET LOIRE- LOROUX BOTTEREAU, 51 RUE DE LA LOIRE 44430 LE LOROUX BOTTEREAU (440000552)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique CH SEVRE ET LOIRE- LOROUX BOTTEREAU (440000552) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Gériatrie Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH SEVRE ET LOIRE- LOROUX BOTTEREAU (440000552) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :

- Gériatrie
- Polyvalent

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/303/2025/44

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **CHU DE NANTES (440000289)** sur le site de **CHU DE NANTES SITE HOPITAL BELLIER, 41 RUE PIERRE ET MARIE CURIE 44046 NANTES (440000453)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique CHU DE NANTES SITE HOPITAL BELLIER (440000453) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Gériatrie
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHU DE NANTES SITE HOPITAL BELLIER (440000453) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :

- Gériatrie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



N°ARS-PDL/DOS/AES/305/2025/44

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **UNION GEST CLINIQUE MUT ESTUAIRE (440053429)** sur le site de **CLINIQUE MUTUALISTE DE L'ESTUAIRE, 11 BD GEORGES CHARPAK 44606 SAINT NAZAIRE (440050433)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique CLINIQUE MUTUALISTE DE L'ESTUAIRE (440050433) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Oncologie Polyvalent Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CLINIQUE MUTUALISTE DE L'ESTUAIRE (440050433) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :

- Oncologie
- Polyvalent
- Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le 23 JUN 2025

Le Directeur général
Jérôme JUMEL

N°ARS-PDL/DOS/AES/306/2025/44

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **UG CLINIQUE MUTUALISTE JULES VERNE (440053411)** sur le site de **SSR JULES VERNE, 2 ROUTE DE PARIS 44314 NANTES (44000693)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique SSR JULES VERNE (44000693) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Gériatrie Oncologie Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par SSR JULES VERNE (440000693) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :
- Gériatrie
 - Oncologie
 - Polyvalent
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



N°ARS-PDL/DOS/AES/307/2025/44

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **UGECAM BRETAGNE ET PAYS DE LA LOIRE (440042844)** sur le site de **CRF LA TOURMALINE, BD ALLENDE 44818 SAINT HERBLAIN (440000255)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique CRF LA TOURMALINE (440000255) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDÉRANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CRF LA TOURMALINE (440000255) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :

- Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL

N°ARS-PDL/DOS/AES/308/2025/44

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **APF FRANCE HANDICAP (750719239)** sur le site de **ESEAN, 58 RUE DES BOURDONNIERES 44200 NANTES (440043123)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique ESEAN (440043123) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Jeunes enfants, enfants et adolescents
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par ESEAN (440043123) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :
- Jeunes enfants, enfants et adolescents
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/309/2025/44

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **HIC DE LA PRESQU'ILE (440028538)** sur le site de **HIC DE LA PRESQU'ILE - SITE DU CROISIC, RUE GEORGES CLEMENCEAU 44490 LE CROISIC (440001261)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique HIC DE LA PRESQU'ILE - SITE DU CROISIC (440001261) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Gériatrie Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDÉRANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par HIC DE LA PRESQU'ILE - SITE DU CROISIC (440001261) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :

- Gériatrie
- Polyvalent

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/310/2025/44

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **HIC DE LA PRESQU'ILE (440028538)** sur le site de **HIC DE LA PRESQU'ILE-SITE DE GUERANDE, 28 AVENUE P DE LA BOUEXIERE 44350 GUERANDE (440001253)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique HIC DE LA PRESQU'ILE-SITE DE GUERANDE (440001253) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Gériatrie Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par HIC DE LA PRESQU'ILE-SITE DE GUERANDE (440001253) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :

- Gériatrie
- Polyvalent

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL

N°ARS-PDL/DOS/AES/311/2025/44

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **HIC DU PAYS DE RETZ (440041531)** sur le site de **HIC PAYS DE RETZ - PORNIC, 44210 PORNIC (440001287)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique HIC PAYS DE RETZ - PORNIC (440001287) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Gériatrie Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par HIC PAYS DE RETZ - PORNIC (440001287) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :
- Gériatrie
 - Polyvalent
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le

23 JUIN 2025

Le Directeur général
Jérôme JUMEL

N°ARS-PDL/DOS/AES/312/2025/44

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **L'HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT (440041572)** sur le site de **HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT, 4 RUE ERIC TABARLY 44277 NANTES (440041580)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT (440041580) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Oncologie et hématologie
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT (440041580) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :

- Oncologie et hématologie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/313/2025/44

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **CHU DE NANTES (44000289)** sur le site de **SSR BEAUSEJOUR CHU NANTES, RUE DE LA PATOULLERIE 44093 NANTES (440050458)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique SSR BEAUSEJOUR CHU NANTES (440050458) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Gériatrie
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par SSR BEAUSEJOUR CHU NANTES (440050458) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :
- Gériatrie
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le 23 JUIN 2025

Le Directeur général
Jérôme JUMEL

N°ARS-PDL/DOS/AES/314/2025/44

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **ASSOCIATION OEUVRES DE PEN BRON (440018661)** sur le site de **SSR CMPR COTE D'AMOUR, 57 RUE MICHEL ANGE 44600 SAINT NAZAIRE (440053387)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique SSR CMPR COTE D'AMOUR (440053387) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Jeunes enfants, enfants et adolescents
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDÉRANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SSR CMPR COTE D'AMOUR (440053387) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :

- Jeunes enfants, enfants et adolescents

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/315/2025/44

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **ASSOCIATION OEUVRES DE PEN BRON (440018661)** sur le site de **SSR LE BODIO, 44160 PONTCHATEAU (440002459)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique SSR LE BODIO (440002459) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par SSR LE BODIO (440002459) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :
- Polyvalent
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/316/2025/44

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **UGECAM BRETAGNE ET PAYS DE LA LOIRE (440042844)** sur le site de **SSR LE BOIS RIGNOUX, 44360 VIGNEUX DE BRETAGNE (440024669)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique SSR LE BOIS RIGNOUX (440024669) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Oncologie Polyvalent Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDÉRANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SSR LE BOIS RIGNOUX (440024669) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :

- Oncologie
- Polyvalent
- Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/317/2025/44

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **SAS CTRE DE READAPTATION DE L'ESTUAIRE (440055952)** sur le site de **SSR L'ESTUAIRE, 1 PLACE BEAUMANOIR 44100 NANTES (440044451)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique SSR L'ESTUAIRE (440044451) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Gériatrie Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

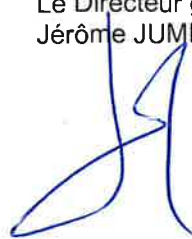
DECIDE

- Article 1** La demande présentée par SSR L'ESTUAIRE (440044451) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :
- Gériatrie
 - Polyvalent
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le

23 JUIN 2025

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/318/2025/44

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **CHU DE NANTES (440000289)** sur le site de **SSR PIRMIL CHU NANTES, 85 RUE SAINT JACQUES 44200 NANTES (440050466)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique SSR PIRMIL CHU NANTES (440050466) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Gériatrie
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par SSR PIRMIL CHU NANTES (440050466) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :
- Gériatrie
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/319/2025/44

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **SASU ROZ ARVOR (440001220)** sur le site de **SSR ROZ ARVOR, 2 RUE DU FORT 44303 NANTES (440000701)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique SSR ROZ ARVOR (440000701) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Gériatrie Locomoteur Oncologie Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par SSR ROZ ARVOR (440000701) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :
- Gériatrie
 - Locomoteur
 - Oncologie
 - Polyvalent
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/320/2025/44

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **VS SUB 3 (440059327)** sur le site de **SSR VIVALTO CONFLUENT, 6 RUE ERIC TABARLY 44277 NANTES (440059335)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique SSR VIVALTO CONFLUENT (440059335) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par SSR VIVALTO CONFLUENT (440059335) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :
- Polyvalent
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/321/2025/49

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **CH DE DOUE EN ANJOU (490000403)** sur le site de **CENTRE HOSPITALIER DOUE EN ANJOU, 3 RUE DES PETITS BOIS 49700 DOUE EN ANJOU (490000338)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique CENTRE HOSPITALIER DOUE EN ANJOU (490000338) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Gériatrie Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DOUE EN ANJOU (490000338) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :

- Gériatrie
- Polyvalent

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



N°ARS-PDL/DOS/AES/322/2025/49

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **CH CHATEAUBRIANT NOZAY POUANCE (440000313)** sur le site de **CH CNP SITE POUANCE, 1 BD DE LA PREVALAYE 49420 OMBREE D ANJOU (490000569)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique CH CNP SITE POUANCE (490000569) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT

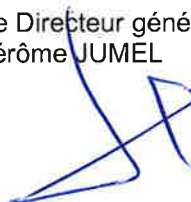
que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par CH CNP SITE POUANCE (490000569) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :
- Polyvalent
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/323/2025/49

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **CH ERDRE ET LOIRE (440053643)** sur le site de **CH DE CANDE, 1 BD DE L'ERDRE 49440 CANDE (490000296)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique CH DE CANDE (490000296) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT

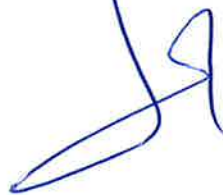
que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par CH DE CANDE (490000296) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :
- Polyvalent
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le 23 JUIN 2025

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/324/2025/49

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **CH DE CHOLET (490000676)**
sur le site de **CH DE CHOLET, 1 RUE MARENGO 49325 CHOLET (490000635)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique CH DE CHOLET (490000635) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Gériatrie Oncologie
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT

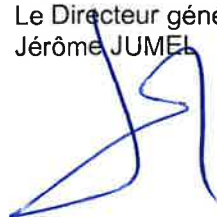
que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par CH DE CHOLET (490000635) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :
- Gériatrie
 - Oncologie
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérécourts citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/325/2025/49

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **CH DE SAUMUR LONGUE JUMELLES (490528452)** sur le site de **CH DE SAUMUR, ROUTE DE FONTEVRAUD 49403 SAUMUR (490001765)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique CH DE SAUMUR (490001765) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Gériatrie Oncologie Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par CH DE SAUMUR (490001765) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :
- Gériatrie
 - Oncologie
 - Polyvalent
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/326/2025/49

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **CH DU HAUT ANJOU (530000025)** sur le site de **CH HAUT ANJOU SITE SEGRE, 5 RUE JOSEPH CUGNOT 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU (490020245)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique CH HAUT ANJOU SITE SEGRE (490020245) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Gériatrie Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par CH HAUT ANJOU SITE SEGRE (490020245) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :
- Gériatrie
 - Polyvalent
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/327/2025/49

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **CH LAYON AUBANCE (490000429)** sur le site de **CH LAYON-AUBANCE MARTIGNE BRIAND, 12 RUE COLONEL PANAGET 49540 TERRANJOU (490000494)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique CH LAYON-AUBANCE MARTIGNE BRIAND (490000494) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Gériatrie Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDÉRANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH LAYON-AUBANCE MARTIGNE BRIAND (490000494) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :

- Gériatrie
- Polyvalent

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

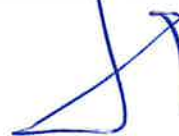
Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/328/2025/49

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **CH DE SAUMUR LONGUE JUMELLES (490528452)** sur le site de **CH SAUMUR LONGUE JUMELLES SITE LONGUE, 1 RUE DU DOCTEUR RABILLOUD 49160 LONGUE JUMELLES (490000353)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique CH SAUMUR LONGUE JUMELLES SITE LONGUE (490000353) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Gériatrie Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH SAUMUR LONGUE JUMELLES SITE LONGUE (490000353) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :

- Gériatrie
- Polyvalent

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/329/2025/49

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **CHI LYS HYROME (490007689)** sur le site de **CHI LYS HYROME-CHEMILLE, 6 RUE SAINT-GILLES 49120 CHEMILLE EN ANJOU (490000650)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique CHI LYS HYROME-CHEMILLE (490000650) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Gériatrie Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par CHI LYS HYROME-CHEMILLE (490000650) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :
- Gériatrie
 - Polyvalent
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/330/2025/49

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **CHI LYS HYROME (490007689)** sur le site de **CHI LYS HYROME-LYS HAUT LAYON, 70 RUE NATIONALE 49310 LYS HAUT LAYON (490001831)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique CHI LYS HYROME-LYS HAUT LAYON (490001831) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Gériatrie Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDÉRANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHI LYS HYROME-LYS HAUT LAYON (490001831) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :

- Gériatrie
- Polyvalent

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/331/2025/49

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **UGECAM BRETAGNE ET PAYS DE LA LOIRE (440042844)** sur le site de **CSSR LES EUMENIDES - SITE ANGERS, 45 BD JEAN SAUVAGE 49055 ANGERS (490000643)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique CSSR LES EUMENIDES - SITE ANGERS (490000643) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Oncologie Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDÉRANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CSSR LES EUMENIDES - SITE ANGERS (490000643) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :

- Oncologie
- Polyvalent

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



N°ARS-PDL/DOS/AES/332/2025/49

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **ETS DE SANTE BAUGEOIS VALLEE (490015765)** sur le site de **ESBV-SITE DE BAUGE, 9 CHEMIN RANCAN 49150 BAUGE EN ANJOU (490000239)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique ESBV-SITE DE BAUGE (490000239) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Gériatrie Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par ESBV-SITE DE BAUGE (490000239) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :
- Gériatrie
 - Polyvalent
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/333/2025/49

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **ETS DE SANTE BAUGEOIS VALLEE (490015765)** sur le site de **ESBV-SITE DE BEAUFORT, 14 RUE DE L HOPITAL 49250 BEAUFORT EN ANJOU (490000254)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique ESBV-SITE DE BEAUFORT (490000254) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Gériatrie Oncologie Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par ESBV-SITE DE BEAUFORT (490000254) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :

- Gériatrie
- Oncologie
- Polyvalent

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2025**.

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/334/2025/49

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **CH LA CORNICHE ANGEVINE (490000395)** sur le site de **HOPITAL CORNICHE ANGEVINE À CHALONNES, 13 AVENUE JEAN ROBIN 49290 CHALONNES SUR LOIRE (490000320)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique HOPITAL CORNICHE ANGEVINE À CHALONNES (490000320) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Gériatrie Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par HOPITAL CORNICHE ANGEVINE À CHALONNES (490000320) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :

- Gériatrie
- Polyvalent

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/335/2025/49

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **FASSIC (490020773)** sur le site de **HOPITAL PRIVE ST MARTIN, 49 RUE LOUISE VOISINE 49600 BEAUPREAU EN MAUGES (490004256)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique HOPITAL PRIVE ST MARTIN (490004256) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Gériatrie Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par HOPITAL PRIVE ST MARTIN (490004256) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :
- Gériatrie
 - Polyvalent
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le

23 JUN 2025

Le Directeur général
Jérôme JUMÉL



N°ARS-PDL/DOS/AES/336/2025/49

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **CHU ANGERS (490000031)**
sur le site de **SMR CHR ANGERS, 4 RUE LARREY 49933 ANGERS (490529005)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique SMR CHR ANGERS (490529005) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Gériatrie Oncologie et hématologie Polyvalent Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition Système nerveux ;
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par SMR CHR ANGERS (490529005) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :
- Gériatrie
 - Oncologie et hématologie
 - Polyvalent
 - Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition
 - Système nerveux
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/337/2025/49

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **CENTRE SSR DE L'ANJOU (490009529)** sur le site de **SSR ANJOU, SQ DE LATTRE DE TASSIGNY 49007 ANGERS (490543675)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique SSR ANJOU (490543675) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Gériatrie Polyvalent Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT

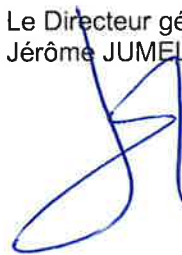
que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par SSR ANJOU (490543675) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :
- Gériatrie
 - Polyvalent
 - Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/338/2025/49

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **POLYCLINIQUE DU PARC (490000890)** sur le site de **SSR ARCOLE, 3 RUE D'ARCOLE 49300 CHOLET (490534922)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique SSR ARCOLE (490534922) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Gériatrie Oncologie Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par SSR ARCOLE (490534922) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :
- Gériatrie
 - Oncologie
 - Polyvalent
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/339/2025/49

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **VYV3 PAYS DE LA LOIRE (440061901)** sur le site de **SSR CTRE BASSE VISION ET AUDITION, 4 RUE DE L'ABBE FREMOND 49100 ANGERS (490007549)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique SSR CTRE BASSE VISION ET AUDITION (490007549) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT

que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT

qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SSR CTRE BASSE VISION ET AUDITION (490007549) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :

- Polyvalent

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/340/2025/49

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **APF FRANCE HANDICAP (750719239)** sur le site de **SSR DE MONTFAUCON MONTIGNE, 7 RUE GUILLAUME RENE MACE 49450 SEVREMOINE (490000817)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique SSR DE MONTFAUCON MONTIGNE (490000817) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par SSR DE MONTFAUCON MONTIGNE (490000817) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :
- Polyvalent
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



N°ARS-PDL/DOS/AES/341/2025/49

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **ASSOCIATION LES CAPUCINS (490535093)** sur le site de **SSR LES CAPUCINS, 11 BD JEAN SAUVAGE 49103 ANGERS (490531910)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;

- **VU** la demande présentée par l'entité géographique SSR LES CAPUCINS (490531910) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Jeunes enfants, enfants et adolescents Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par SSR LES CAPUCINS (490531910) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :
- Jeunes enfants, enfants et adolescents
 - Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/342/2025/49

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **FONDATION SAINT JEAN DE DIEU (750052037)** sur le site de **SSR LES RECOLLETS, 3 RUE DES PETITS BOIS 49700 DOUE EN ANJOU (490000601)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique SSR LES RECOLLETS (490000601) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Gériatrie Oncologie Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SSR LES RECOLLETS (490000601) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :

- Gériatrie
- Oncologie
- Polyvalent

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/343/2025/49

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **FASSIC (490020773)** sur le site de **SSR PSM VILLAGE SANTE ST JOSEPH, 18 AVENUE DU PLESSIS 49110 MONTREVAULT SUR EVRE (490000700)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique SSR PSM VILLAGE SANTE ST JOSEPH (490000700) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Gériatrie Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SSR PSM VILLAGE SANTE ST JOSEPH (490000700) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :

- Gériatrie
- Polyvalent

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/344/2025/49

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **VYV3 PAYS DE LA LOIRE (440061901)** sur le site de **SSR SAINT CLAUDE, 45 RUE DE LA FOUCAUDIERE 49800 TRELAZE (490009248)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique SSR SAINT CLAUDE (490009248) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Gériatrie Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par SSR SAINT CLAUDE (490009248) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :
- Gériatrie
 - Polyvalent
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/345/2025/53

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **CH DE LAVAL (530000371)** sur le site de **CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL, 33 RUE DU HAUT ROCHER 53015 LAVAL (530000264)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL (530000264) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Gériatrie Oncologie et hématologie Pneumologie Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT

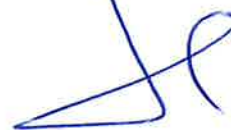
que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL (530000264) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :
- Gériatrie
 - Oncologie et hématologie
 - Pneumologie
 - Polyvalent
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/346/2025/53

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **CH DU NORD MAYENNE (530000074)** sur le site de **CH DU NORD MAYENNE, 229 BD PAUL LINTIER 53103 MAYENNE (530000173)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique CH DU NORD MAYENNE (530000173) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Gériatrie
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par CH DU NORD MAYENNE (530000173) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :
- Gériatrie
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/347/2025/53

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **CH D'ERNEE (530000058)** sur le site de **CH ERNEE, 20 AVENUE DE PARIS 53500 ERNEE (530000140)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique CH ERNEE (530000140) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Gériatrie Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par CH ERNEE (530000140) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :
- Gériatrie
 - Polyvalent
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télécours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/348/2025/53

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **CH DU HAUT ANJOU (530000025)** sur le site de **CH HAUT ANJOU SITE CHATEAU GONTIER, 1 QU G LEFEVRE 53204 CHATEAU GONTIER SUR MAYENNE (530000017)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique CH HAUT ANJOU SITE CHATEAU GONTIER (530000017) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Gériatrie Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH HAUT ANJOU SITE CHATEAU GONTIER (530000017) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :

- Gériatrie
- Polyvalent

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/349/2025/53

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **CH D'EVRON (53000066)**
sur le site de **HOPITAL LOCAL EVRON, 4 RUE DE LA LIBERATION 53600 EVRON (530000165)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique HOPITAL LOCAL EVRON (530000165) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Gériatrie Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par HOPITAL LOCAL EVRON (530000165) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :
- Gériatrie
 - Polyvalent
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



N°ARS-PDL/DOS/AES/350/2025/53

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **CH JULES DOITTEAU (530002591)** sur le site de **HOPITAL LOCAL VILLAINES LA JUHEL, 21 RUE ST GEORGES 53700 VILLAINES LA JUHEL (530000611)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique HOPITAL LOCAL VILLAINES LA JUHEL (530000611) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Gériatrie Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDÉRANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par HOPITAL LOCAL VILLAINES LA JUHEL (530000611) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :

- Gériatrie
- Polyvalent

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/351/2025/53

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **CH DU SUD OUEST MAYENNAIS (530007202)** sur le site de **HOPITAL S.O. MAYENNAIS :SITE DE CRAON, 3 ROUTE DE NANTES 53400 CRAON (530000132)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique HOPITAL S.O. MAYENNAIS :SITE DE CRAON (530000132) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par HOPITAL S.O. MAYENNAIS :SITE DE CRAON (530000132) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :

- Polyvalent

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/352/2025/53

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **CH DU SUD OUEST MAYENNAIS (530007202)** sur le site de **HOPITAL S.O. MAYENNAIS :SITE DE RENAZE, 28 RUE DAUDIER 53800 RENAZE (530000181)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique HOPITAL S.O. MAYENNAIS :SITE DE RENAZE (530000181) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par HOPITAL S.O. MAYENNAIS :SITE DE RENAZE (530000181) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :

- Polyvalent

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/353/2025/53

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **S.A. POLYCLINIQUE DU MAINE (530000975)** sur le site de **POLYCLINIQUE DU MAINE, 4 AVENUE DES FRANCAIS LIBRES 53010 LAVAL (530031962)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique POLYCLINIQUE DU MAINE (530031962) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par POLYCLINIQUE DU MAINE (530031962) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :
- Polyvalent
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérécourts citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



N°ARS-PDL/DOS/AES/354/2025/72

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **CH DU MANS (72000025)**
sur le site de **CENTRE HOSPITALIER DU MANS, 194 AVENUE RUBILLARD 72037 LE MANS (72000033)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique CENTRE HOSPITALIER DU MANS (72000033) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Cardio-Vasculaire Gériatrie Oncologie et hématologie
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT

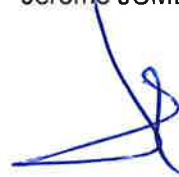
que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DU MANS (720000033) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :
- Cardio-Vasculaire
 - Gériatrie
 - Oncologie et hématologie
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/355/2025/72

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **CHIC ALENCON MAMERS (610780082)** sur le site de **CENTRE HOSPITALIER MAMERS, ROUTE DU MESLE SUR SARTHE 72600 MAMERS (720000470)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique CENTRE HOSPITALIER MAMERS (720000470) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Gériatrie Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER MAMERS (720000470) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :

- Gériatrie
- Polyvalent

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/356/2025/72

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **CH MONTVAL SUR LOIR (72000066)** sur le site de **CENTRE HOSPITALIER MONTVAL SUR LOIR, 5 ALLEE SAINT MARTIN 72500 MONTVAL SUR LOIR (720000124)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique CENTRE HOSPITALIER MONTVAL SUR LOIR (720000124) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER MONTVAL SUR LOIR (720000124) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :

- Polyvalent

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

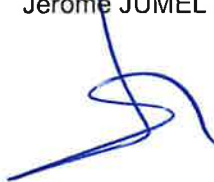
Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le

Le Directeur général
Jérôme JUMEL





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



N°ARS-PDL/DOS/AES/357/2025/72

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **CH DE ST CALAIS (720000140)** sur le site de **CENTRE HOSPITALIER ST CALAIS, 2 RUE DE LA PERRINE 72120 SAINT CALAIS (720000520)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique CENTRE HOSPITALIER ST CALAIS (720000520) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER ST CALAIS (720000520) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :
- Polyvalent
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/358/2025/72

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **FONDATION GEORGES COULON (720012749)** sur le site de **CENTRE MEDICAL GEORGES COULON, 1 RUE DR GEORGES COULON 72150 LE GRAND LUCE (720000389)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique CENTRE MEDICAL GEORGES COULON (720000389) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Gériatrie Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE MEDICAL GEORGES COULON (720000389) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :

- Gériatrie
- Polyvalent

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/359/2025/72

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **SOSAN (EX AHSS) (720008390)** sur le site de **CENTRE SSR FRANÇOIS GALLOUEDEC LE MANS, 64 B RUE DE GUETTELOUP 72100 LE MANS (720016138)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique CENTRE SSR FRANÇOIS GALLOUEDEC LE MANS (720016138) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE SSR FRANÇOIS GALLOUEDEC LE MANS (720016138) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :

- Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/360/2025/72

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **SOSAN (EX AHSS) (720008390)** sur le site de **CENTRE SSR FRANÇOIS GALLOUEDEC PARIGNE, ROUTE DE CHANGE 72250 PARIGNE L EVEQUE (720000413)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique CENTRE SSR FRANÇOIS GALLOUEDEC PARIGNE (720000413) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Polyvalent Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE SSR FRANÇOIS GALLOUEDEC PARIGNE (720000413) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :

- Polyvalent
- Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/361/2025/72

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **SERIENGE SOINS DE SUITE & READAPTATION (310020383)** sur le site de **CENTRE SSR ROUGEMONT, 41 RUE FREDERIC AUGUSTE BARTHOLDI 72000 LE MANS (720012509)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique CENTRE SSR ROUGEMONT (720012509) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Gériatrie Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par CENTRE SSR ROUGEMONT (720012509) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :
- Gériatrie
 - Polyvalent
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/362/2025/72

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **CH FRANÇOIS DE DAILLON DU LUDE (720000090)** sur le site de **CH FRANÇOIS DE DAILLON, 93 RUE DE L'HOPITAL 72800 LE LUDE (720000314)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique CH FRANÇOIS DE DAILLON (720000314) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par CH FRANÇOIS DE DAILLON (720000314) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :
- Polyvalent
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/363/2025/72

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **CH PAUL CHAPRON (720006022)** sur le site de **CH PAUL CHAPRON, 56 AVENUE PIERRE BRULE 72401 LA FERTE BERNARD (720001437)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique CH PAUL CHAPRON (720001437) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Gériatrie
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par CH PAUL CHAPRON (720001437) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :
- Gériatrie
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le

Le Directeur général
Jérôme JUMEL





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



N°ARS-PDL/DOS/AES/364/2025/72

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **POLE HOSPIT ET GERONTO
NORD SARTHE (720021963)** sur le site de **CH PHGNS SSR BONNETABLE, 30 RUE HORNCastle 72110
BONNETABLE (720000819)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique CH PHGNS SSR BONNETABLE (720000819) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Gériatrie Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH PHGNS SSR BONNETABLE (720000819) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :

- Gériatrie
- Polyvalent

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le

Le Directeur général
Jérôme JUMEL





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



N°ARS-PDL/DOS/AES/365/2025/72

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **POLE HOSPIT ET GERONTO
NORD SARTHE (720021963)** sur le site de **CH PHGNS SSR SILLE LE GUILLAUME, 1 RUE ALEXANDRE
MOREAU 72140 SILLE LE GUILLAUME (720001569)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique CH PHGNS SSR SILLE LE GUILLAUME (720001569) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Gériatrie Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT, pour ce qui concerne la mention polyvalent,
que le nombre de demandes déposées est supérieur au nombre d'OQOS disponible sur le territoire concerné, que l'ensemble des lits de SMR sur le site de Sillé-le-Guillaume du PHGNS est fermé depuis le 1 janvier 2023,

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH PHGNS SSR SILLE LE GUILLAUME (720001569) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :

- Gériatrie

Article 1 Bis La demande présentée par CH PHGNS SSR SILLE LE GUILLAUME (720001569) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité "soins médicaux et de réadaptation" est refusée pour la(les) mention(s) suivante(s) :

- Polyvalent

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/366/2025/72

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **POLE SANTE SARTHE ET LOIR (720016724)** sur le site de **POLE SANTE SARTHE ET LOIR, LA CHASSE DU POINT DU JOUR 72200 LE BAILLEUL (720016179)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique POLE SANTE SARTHE ET LOIR (720016179) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Gériatrie Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDÉRANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par POLE SANTE SARTHE ET LOIR (720016179) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :

- Gériatrie
- Polyvalent

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

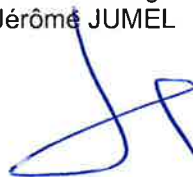
Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/367/2025/72

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **POLE REGIONAL DU HANDICAP (720000454)** sur le site de **SSR CENTRE DE L'ARCHE, 1 BD DE MAULE 72650 SAINT SATURNIN (720000744)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique SSR CENTRE DE L'ARCHE (720000744) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Jeunes enfants, enfants et adolescents
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDÉRANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SSR CENTRE DE L'ARCHE (720000744) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :

- Jeunes enfants, enfants et adolescents

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/368/2025/72

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **FONDATION GEORGES COULON (720012749)** sur le site de **SSR CENTRE MEDICAL GEORGES COULON, 40 RUE HENRY DELAGENIERE 72000 LE MANS (720016823)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique SSR CENTRE MEDICAL GEORGES COULON (720016823) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Gériatrie Oncologie Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SSR CENTRE MEDICAL GEORGES COULON (720016823) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :

- Gériatrie
- Oncologie
- Polyvalent

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le

Le Directeur général
Jérôme JUMEL





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



N°ARS-PDL/DOS/AES/369/2025/85

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **CH COTE DE LUMIERE (850000084)** sur le site de **CENTRE HOSPITALIER COTE DE LUMIÈRE, 4 RUE JACQUES MONOD 85340 LES SABLES D OLNNE (850000241)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique CENTRE HOSPITALIER COTE DE LUMIÈRE (850000241) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Gériatrie Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT

que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT

qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER COTE DE LUMIERE (850000241) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :

- Gériatrie
- Polyvalent

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

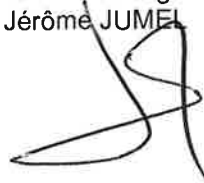
Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/370/2025/85

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **GP HOSP ET MS DES COLLINES VENDEENNES (850025867)** sur le site de **CH DES COLLINES VENDEENNES, 9 AVENUE DU MARECHAL LECLERC 85120 LA CHATAIGNERAIE (850000647)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique CH DES COLLINES VENDEENNES (850000647) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDÉRANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par CH DES COLLINES VENDEENNES (850000647) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :
- Polyvalent
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/371/2025/85

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **CH DE FONTENAY LE COMTE (850000035)** sur le site de **CH FONTENAY LE COMTE-SITE RABELAIS, 40 RUE RABELAIS 85201 FONTENAY LE COMTE (850000183)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique CH FONTENAY LE COMTE-SITE RABELAIS (850000183) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH FONTENAY LE COMTE-SITE RABELAIS (850000183) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :

- Polyvalent

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/372/2025/85

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **CHD VENDEE (85000019)** sur le site de **CHD - SITE DE MONTAIGU, 54 RUE SAINT JACQUES 85602 MONTAIGU VENDEE (850000225)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique CHD - SITE DE MONTAIGU (850000225) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Polyvalent Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition

CONSIDÉRANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDÉRANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par CHD - SITE DE MONTAIGU (850000225) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :
- Polyvalent
 - Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/373/2025/85

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **CHD VENDEE (85000019)**
sur le site de **CHD SITE LA ROCHE SUR YON, BD STEPHANE MOREAU 85925 LA ROCHE SUR YON**
(850000142)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique CHD SITE LA ROCHE SUR YON (850000142) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Gériatrie Locomoteur Polyvalent Système nerveux
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHD SITE LA ROCHE SUR YON (850000142) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :

- Gériatrie
- Locomoteur
- Polyvalent
- Système nerveux

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/374/2025/85

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **CHD VENDEE (85000019)**
sur le site de **CHD-SITE DE LUCON, 41 RUE HENRY RENAUD 85407 LUCON (85000209)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique CHD-SITE DE LUCON (85000209) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Gériatrie Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT

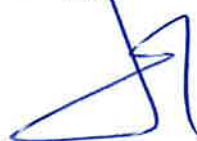
que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par CHD-SITE DE LUCON (850000209) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :
- Gériatrie
 - Polyvalent
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/375/2025/85

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **CLINIQUE SAINT CHARLES (850013244)** sur le site de **CLINIQUE SAINT CHARLES, 11 BD RENE LEVESQUE 85016 LA ROCHE SUR YON (850000118)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique CLINIQUE SAINT CHARLES (850000118) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Gériatrie Polyvalent Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CLINIQUE SAINT CHARLES (850000118) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :

- Gériatrie
- Polyvalent
- Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23** JUIN 2025

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/376/2025/85

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **CH LOIRE VENDEE OCEAN (850009010)** sur le site de **HOPITAL DE ST-GILLES- CROIX- DE- VIE, 20 RUE LAENNEC 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE (850000233)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique HOPITAL DE ST-GILLES- CROIX- DE- VIE (850000233) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par HOPITAL DE ST-GILLES- CROIX- DE- VIE (850000233) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :

- Polyvalent

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/377/2025/85

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **HOPITAL DUMONTE (85000043)** sur le site de **HOPITAL DUMONTE, 17 IMPASSE DU PUIITS RAYMOND 85350 L'ILE D YEU (850000191)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique HOPITAL DUMONTE (850000191) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par HOPITAL DUMONTE (850000191) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :
- Polyvalent
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



N°ARS-PDL/DOS/AES/378/2025/85

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **HOPITAL DE NOIRMOUTIER (850000100)** sur le site de **SSR HOPITAL NOIRMOUTIER, 2 RUE DES SABLEAUX 85330 NOIRMOUTIER EN L'ILE (850022013)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique SSR HOPITAL NOIRMOUTIER (850022013) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par SSR HOPITAL NOIRMOUTIER (850022013) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :
- Polyvalent
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



N°ARS-PDL/DOS/AES/379/2025/85

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068)** sur le site de **SSR LA CHIMOTAIE, LA CHIMOTAIE 85610 CUGAND (850000399)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique SSR LA CHIMOTAIE (850000399) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Gériatrie Locomoteur Oncologie Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par SSR LA CHIMOTAIE (850000399) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :
- Gériatrie
 - Locomoteur
 - Oncologie
 - Polyvalent
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/380/2025/85

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334)** sur le site de **SSR LE CLOUSIS, 1 RUE HENRI DUNANT 85167 SAINT JEAN DE MONTS (850002403)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique SSR LE CLOUSIS (850002403) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Pneumologie
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par SSR LE CLOUSIS (850002403) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :
- Pneumologie
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/381/2025/85

Décision portant autorisation

d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'entité juridique **UNION GESTIONNAIRE VILLA NOTRE DAME (850026378)** sur le site de **SSR VILLA NOTRE DAME, 45 AVENUE NOTRE DAME 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE (850000357)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/281/2024/PDL du 17 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique SSR VILLA NOTRE DAME (850000357) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la (les) mention(s) Polyvalent
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par SSR VILLA NOTRE DAME (850000357) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la(les) mention(s) suivante(s) :
- Polyvalent
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2025**

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



